



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de Champs Paille
sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre (79)**

n°MRAe 2020APNA27

dossier P-2019-9358

Localisation du projet : Communes de Lezay et Saint-Vincent-la-Châtre (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : CEPE Champs Paille
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 24/02/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

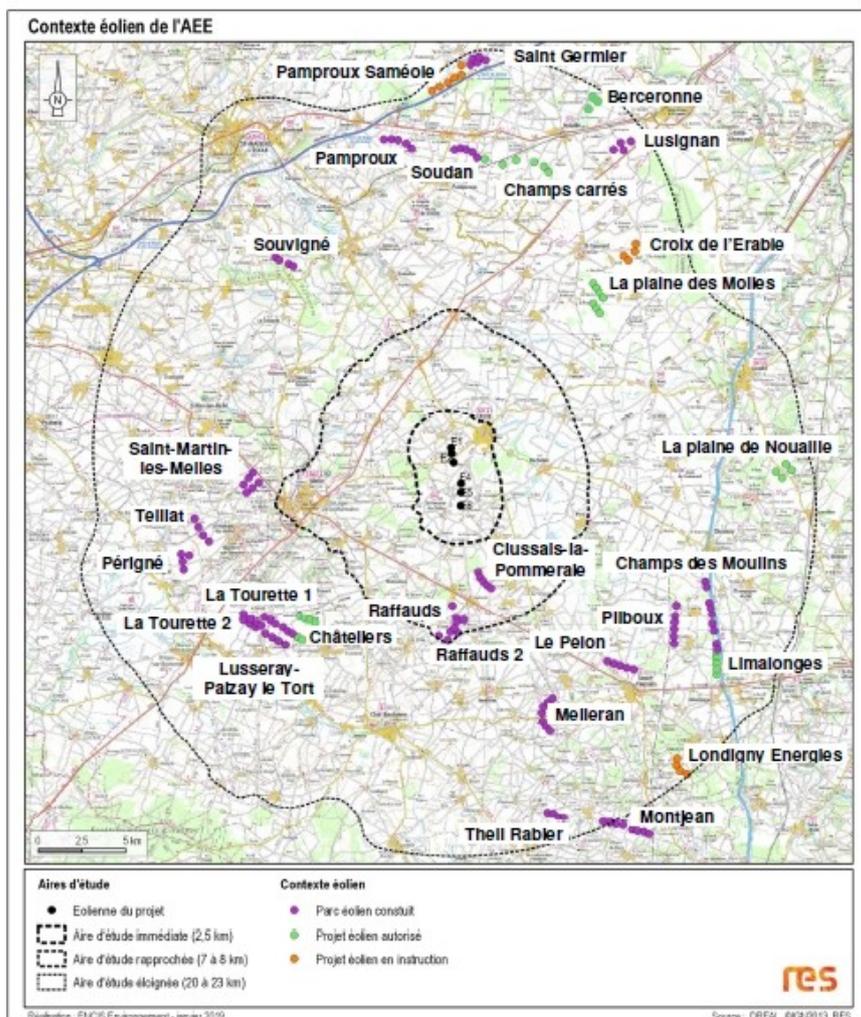
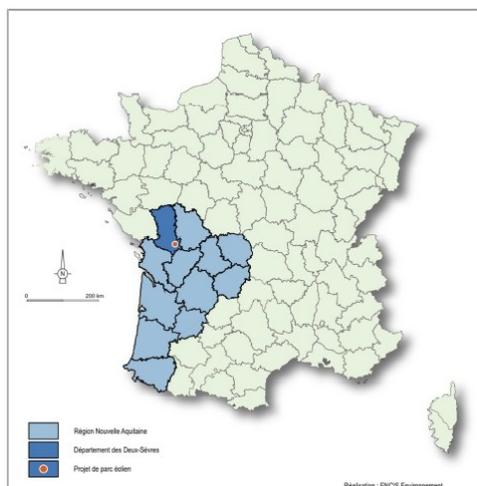
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien de Champs Paille, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), est localisé dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de Luzay et de Saint-Vincent-la-Châtre. Le projet prévoit l'implantation de six aérogénérateurs¹ (éoliennes). Il est localisé dans le sud du département, dans un territoire orienté vers l'activité agricole, où peu de boisements sont présents, sur une zone relativement plate à proximité de plusieurs hameaux.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Il s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parc éoliens (cf. carte ci-dessous).



Localisation et implantation du projet -source: extrait de l'étude d'impact p.12 et 332

Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison d'une emprise au sol de 64 m², la création ou le renforcement d'environ 4 610 ml de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, de liaisons électriques entre les éoliennes et la connexion du parc aux postes de livraison.

La consommation totale de foncier pour le projet est estimée à 6,5 hectares en phase de construction et, lorsque les éoliennes seront en exploitation, la surface maintenue occupée par les installations sera d'environ 3,8 hectares. Les éoliennes s'implantent dans un milieu agricole de cultures et de prairies, avec la présence ponctuelle de haies et de boisements. La hauteur en bout de pale des éoliennes est de 180 mètres.

La puissance électrique maximale du parc est évaluée à 27 MégaWatts. La production d'électricité annuelle est estimée à 63 087 MWh/an, soit d'après le dossier, la consommation annuelle de 27 700 personnes, chauffage inclus.

L'étude d'impact présente en page 221 une carte du raccordement probable de l'installation sur le poste source de Melle, situé à environ 12 km du site d'implantation du projet.

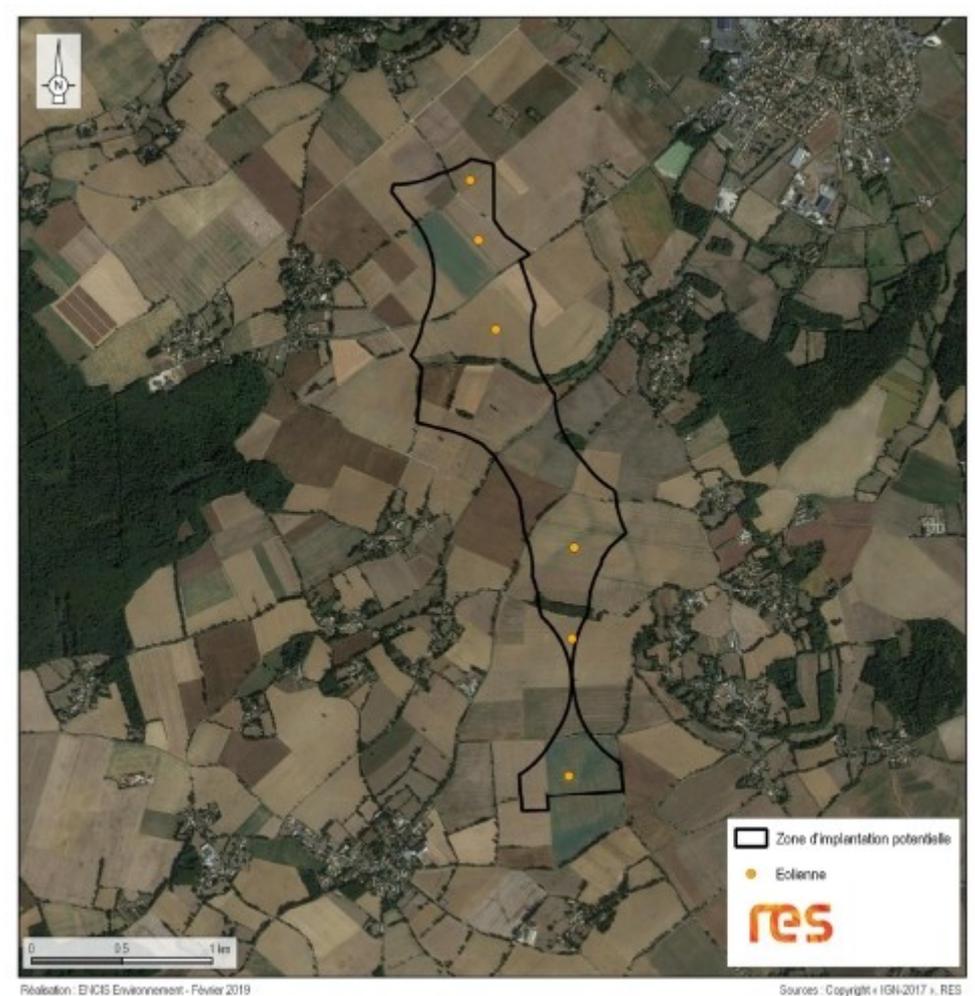
1 Quatre sur la commune de Luzay et deux sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en avril 2019 à la préfecture des Deux-Sèvres et complété en juillet 2019.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres. Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d).

Le dossier transmis à la MRAe pour avis intègre une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une étude acoustique, un volet paysager et une étude de danger.



Implantation des éoliennes -source: extrait de l'étude d'impact p.169

Principaux enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- impacts sur la biodiversité, notamment la prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune² et les chiroptères³,
- prise en compte du bruit et des effets du projet sur le paysage.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

3 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Milieu physique

Le projet se situe sur un sol d'origine sédimentaire, avec une forte présence de calcaire. Le parc se trouve sur le rebord sud-ouest du Seuil du Poitou, à environ 800 mètres de la faille de Lezay. L'étude traite de manière satisfaisante la géologie et la pédologie du site d'implantation.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, le site du projet se localise dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne, à l'interface de plusieurs bassins versants (Charente, Loire et bassins côtiers du sud Loire). Au sein de l'aire d'étude immédiate, il n'existe aucun cours d'eau ni forage de prélèvement d'eau. Il est noté la présence du plan d'eau de la Brassière, à proximité de la zone d'implantation potentielle.

Le projet s'inscrit en zone de sismicité modérée, non directement concerné par des mouvements de terrain. Il est toutefois noté la présence potentielle de cavités naturelles de type dolines⁴. Le terrain présente une sensibilité moyenne à forte pour le risque de remontée de nappe.

L'étude d'impact indique que les travaux de terrassement, pour le chemin d'accès, les plates-formes de montages et les fondations, resteront superficiels et ne nécessiteront aucun forage profond.

II.3 Milieux naturels et biodiversité

Dans un rayon de 22 km, l'étude relève la présence de dix-huit ZNIEFF⁵, d'un Arrêté de Périmètre de Protection de Biotope (APPB) et de six sites Natura 2000 (trois zones spéciales de conservation de la directive Habitat et trois sites de protection spéciale de la directive Oiseaux). Le site Natura 2000 *Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay* se trouve à 1,4 km de la zone d'implantation potentielle. Les autres sites sont distants de plus de neuf kilomètres.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Il est noté la présence, sur les 150 ha de la zone d'implantation potentielle, de 150 espèces floristiques, dont l'une présente un intérêt patrimonial (le Fragon piquant). Les habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation sont correctement identifiés et décrits dans l'étude d'impact. Il est noté la présence d'habitats boisés (chênaies-charmaies calciphiles, bois de châtaigniers, vergers à noyers), de haies (multi-strates, taillées), d'alignements d'arbres et d'habitats ouverts (prairies et zones de grandes cultures). La cartographie des habitats naturels présentée en page 133 est caractérisée par la forte présence des grandes cultures.

Concernant la faune il est noté des enjeux faibles au sein de la zone d'implantation, à l'exception des abords du plan d'eau (zone hors projet) et des linéaires boisés.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact présente un tableau détaillé des espèces contactées ainsi que le niveau d'enjeu pour chaque espèce en pages 137 et 138. La zone proche de l'étang de la Brassière concentre l'essentiel de la fréquentation de l'avifaune. L'emplacement des éoliennes se trouve dans les zones d'enjeu faibles pour l'avifaune (cf. cartographie p.139)

Concernant les chiroptères, l'étude présente un tableau détaillé des espèces, avec le niveau d'enjeu qui leur est attaché, en page 141. Il est noté un enjeu fort pour la Sérotine commune, le Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastrelle d'Europe et le Murin de Bechstein. Il est noté que les zones de cultures ouvertes sont privilégiées pour les aménagements et que les secteurs boisés et les haies sont évités.

La MRAe recommande de localiser les éoliennes dans toutes les cartes relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, de manière à permettre visuellement la vérification des niveaux d'enjeux affirmés dans le dossier. À cet égard, l'éolienne E3 semble être implantée à proximité immédiate d'une zone d'enjeu important pour les chiroptères. L'évitement des zones à enjeux concernant les chiroptères mérite ainsi d'être plus clairement démontré, en particulier pour E3.

Concernant les habitats et la flore, le niveau d'analyse et les mesures d'évitement et réduction d'impact sont satisfaisants. L'impact sur les haies (destruction et élagage) se concentrent autour des plateformes pour

4 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires. La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires pouvant mesurer plusieurs centaines de mètres de diamètre.

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 131)

permettre l'évolution des engins de chantiers et l'aménagement des dites plateformes. Le pétitionnaire prévoit de replanter 1 000 mètres linéaires de haie (mesure C18⁶).

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un plan de bridage est présenté en page 365 et suivantes de l'étude d'impact. Ce dernier prévoit une régulation entre avril et octobre, selon différents critères (températures, vitesse de vent, heure de la journée...).

La MRAe relève que ce dispositif fera l'objet d'un suivi au terme de la première année, et considère qu'il devra être amené à évoluer en fonction des résultats. La MRAe recommande que le suivi des modalités de bridage soit mis en œuvre par un expert écologue dès la première année de mise en service du parc. L'expert écologue pourra en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités, pour adapter ces modalités en cours d'exploitation, le cas échéant.

II.4 Analyse du milieu humain

L'étude d'impact indique que les habitations les plus proches se situent à 550 mètres du parc pour les lieux-dits Les Chaumes et La Martinière, et que la zone constructible la plus proche se trouve à 525 m de l'éolienne E5.

Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact, a été menée en avril et en mai 2018 sur six points de mesures. La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période unique, les données de l'état initial ne sont pas suffisamment représentatives des différentes situations au cours d'une année (température, vent, saison non végétative et végétative...).

Treize zones d'habitations ont été étudiées autour de la zone du projet afin de mesurer le bruit ambiant et permettre un calcul des bruits émergents. Selon les estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé au niveau des zones étudiées en période diurne. En revanche des dépassements des seuils réglementaires sur l'ensemble des points d'écoute sont relevés en période nocturne.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage⁷ nocturne, qui conduit néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités⁸.

La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles dès la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils d'émergences réglementaires de bruit perçu.

II.5 Paysage et patrimoine culturel

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur le paysage claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos. Elle indique que sur les 24 lieux de vie recensés dans l'aire rapprochée⁹, un impact fort est estimé pour neuf d'entre eux en raison de leur proximité au projet. Les chemins de randonnées autour du projet sont en co-visibilité avec le projet même si, comme le souligne l'étude d'impact, l'implantation de haies pourra atténuer la perception du projet.

En termes de patrimoine, il est relevé la présence de plusieurs châteaux et logis, ainsi que divers édifices (halle, sites mégalithiques)¹⁰. Le Château de la Mothe-Saint-Héray et l'Abbaye royale de Celles-sur-Belle, éléments de plus fort enjeu patrimonial à l'échelle éloignée, présentent selon le dossier des sensibilités relatives vis-à-vis de la grande hauteur des aérogénérateurs compte du contexte de leur implantation dans un écrin boisé, en situation encaissée.

6 voir détail de la mesure en page 358

7 Détails en pages 289 et suivantes

8 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

9 Carte page 124

10 Carte page 125

II.6 Effets cumulés

Les impacts cumulés sur l'environnement sont examinés au regard de la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude¹¹. Dans un rayon de 20 km, 45 mâts d'éoliennes sont prévus, répartis en neuf parcs autorisés ou en projet. Les effets cumulés sont jugés nuls dans le dossier après une analyse qui reste superficielle, alors que la présence d'autres parcs éoliens justifierait une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.

II.7 Raisons du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 159 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le dossier présente plusieurs variantes d'implantation des éoliennes, dont certaines avec un nombre plus important de mâts, et les raisons pour lesquelles ces variantes n'ont pas été retenues. La MRAe relève toutefois que le choix du site d'implantation n'est pas issu d'une analyse comparée de plusieurs sites alternatifs d'implantation du parc.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Champs Paille sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation de six éoliennes dans un environnement agricole de cultures et de prairies.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et les impacts environnementaux du projet ainsi que les réponses apportées pour y répondre. Le porteur de projet a conduit une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts en cherchant à faire évoluer le projet vers un moindre impact.

Certains éléments nécessitent cependant d'être complétés et précisés, tels que la prise en compte du bruit en phase d'exploitation du parc, l'évitement des zones à enjeux concernant les chiroptères et plus globalement la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs installés ou en projets.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

11 Pages 325 et suivantes de l'étude d'impact